

**CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE
DU COEUR DU HAINAUT.
C.I.S.C.H.**

Rue des Arquebusiers, N° 5 - 7000 MONS.

Entreprise N° 0214.732.561.

**NOTE DE SYNTHÈSE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU
30 JUIN 2025**



La présente note de synthèse est établie conformément à l'article L1523-13 §1^{er} du CLCD qui précise que (...) les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. (...)

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'intercommunale :

1. Comptes annuels de l'exercice 2024 – Approbation :

Chaque associé a reçu sa convocation accompagnée des documents relatifs aux comptes annuels 2024.

Monsieur le Président commente les comptes annuels 2024 dont le total du bilan s'élève à 1.059.295€ et dont le compte de résultats de l'exercice, arrêté au 31 décembre 2024, fait apparaître un bénéfice de 65.101,09€ contre une perte de l'exercice de 181.972,53€ en 2023.

Des mesures ont été prises par la direction faisant fonction pour obtenir ses résultats, suite à différentes décisions du conseil d'administration :

- Fin du marché public de commun accord avec la fiduciaire-comptable responsable de la gestion comptable et fiscale des comptes annuels 2022 et 2023 ;
- Nouveau marché public et désignation d'une nouvelle fiduciaire-comptable, qui a débuté la gestion comptable des comptes annuels 2024 en décembre 2024 et a respecté les délais d'audit demandés par le réviseur d'entreprises ;
- Gestion des factures par un membre du personnel engagé en août 2024 pour ce faire, qui a également participé à la préparation des pré-audit et audit avec la direction,
- Sur base des recommandations du réviseur d'entreprises, un travail mis en commun entre la direction faisant fonction et la fiduciaire-comptable, afin de nettoyer les comptes, permettant de rendre plus lisible les comptes annuels 2024.

La charge la plus importante reste la cotisation de responsabilisation 2024, au montant de 316.403,00 € pour 2024, contre 527.951,44 € en 2023 et 141.473,68 € de cotisation de responsabilisation pour l'année 2022.

En lisant la projection du service fédéral des Pensions actualisée le 25 octobre 2024, l'augmentation de la cotisation de responsabilisation pour les années à venir reste conséquente.

0214.732.561 CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE DU CANTON DE MONS

Chiffres actualisés le 25/10/2024

Calcul de la cotisation de responsabilisation

Année	Déficit		Coefficient de responsabilisation		Cotisation de responsabilisation
2023	367.380 €	x	70,17 %	=	257.791 €
2024	441.903 €		71,60 %		316.403 €
2025	525.201 €		75,50 %		396.527 €
2026	607.126 €		78,68 %		477.687 €
2027	654.709 €		81,51 %		533.653 €
2028	703.334 €		83,77 %		589.183 €
2029	748.007 €		85,41 %		638.873 €
2030	791.918 €		86,54 %		685.325 €

Le montant de la cotisation de responsabilisation dépend en grande partie du delta entre la charge des pensions du personnel retraité et la charge salariale du personnel statutaire en activité.

Une étude par un organisme compétent a été lancée en 2025 afin de trouver le ratio d'équilibre entre masse salariale et charge de pensions.

Les résultats de cette étude seront présentés au prochain conseil d'administration.

✓ Proposition de décision :

Il est proposé à l'Assemblée générale de l'intercommunale d'approuver les comptes relatifs à l'exercice 2024 et des règles d'évaluation.

2. Rapport de gestion du Conseil d'administration du 28 mai 2025 – Approbation :

Chaque associé a reçu sa convocation accompagnée du rapport de gestion du Conseil d'administration du 28 mai 2025.

Monsieur le Président précise que, lors de la séance du 22 mai 2025, le Comité d'Audit a pris connaissance des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ainsi que du rapport du commissaire réviseur.

✓ Proposition de décision :

Il est proposé à l'Assemblée générale de l'intercommunale d'approuver le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

3. Prise d'acte du rapport du commissaire réviseur sur les comptes 2024 :

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Bernard ROUSSEAUX, réviseur d'entreprises qui a réalisé le contrôle des comptes annuels 2024.

Monsieur ROUSSEAUX présente son rapport à l'Assemblée générale. Ce rapport comporte une opinion sans réserve. Les comptes annuels 2024 donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'intercommunale au 31 décembre 2024.

Au sein de son rapport, Monsieur ROUSSEAUX attire l'attention sur l'annexe A-app 6.5 des comptes annuels, qui reprend la problématique liée à la cotisation de responsabilisation et à l'engagement prévisionnel sur l'horizon 2025-2030.

✓ Proposition de décision :

Il est proposé à l'Assemblée générale de l'intercommunale de prendre acte du rapport du Commissaire-réviseur pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

4. Rapport d'activités 2024 – Approbation :

Chaque associé a reçu sa convocation accompagnée du rapport d'activités 2024.

Monsieur le Président commente le rapport d'activités 2024.

1. Gestion financière :

Les comptes annuels de l'institution peuvent être impactés par une hausse ou une baisse de la population scolaire, des subsides ONE et des cotisations des associés. Le budget reste viable si ces apports financiers se maintiennent.

La population scolaire 2024 sous tutelle du C.I.S.C.H. rassemble 19.702 élèves et reste sensiblement identique aux 19.634 élèves de 2023.

L'ONE a octroyé en 2024 des subsides identiques à l'année scolaire 2023, soit 31,72 euros pour les élèves de l'enseignement obligatoire ordinaire, 35,98 euros pour le spécialisé et 28,73 euros pour l'enseignement supérieur hors universités.

Les montants des cotisations des associés, pour l'année 2024, n'ont pas été augmentés et ont permis à l'institution de se maintenir.

A force de travail et de motivation, l'équipe PSE est parvenue à maintenir les objectifs à atteindre pour l'année 2024 au niveau de chaque mission décrétable :

- Bilans de santé : 5.239 élèves et attention particulière pour les problèmes ophtalmologiques de 669 enfants.
- Vaccination : 1779 vaccins. Attention particulière pour les vaccinations HPV et RRO.
- Prophylaxie : référent pour gérer la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles, dans le milieu scolaire sous tutelle. 2024 : gestion accrue des cas de gale.
- Recueil de données sanitaires : La quatrième mission de la promotion de la santé à l'école est d'établir un Recueil Standardisé d'Informations Sanitaires (RSIS), analysées par le Sipes-ULB, envoyé à l'ONE en novembre de chaque année.
- PSE : bilans de santé spécifiques ou permanences les mercredis et vendredis après-midis.
- Maltraitance : gestion de 150 cas.
- 1497 Actes techniques (intradermos) en 2024.

2. Agrément :

Malgré toutes les difficultés connues du conseil d'administration, l'institution a obtenu, le 17 juillet 2025, de l'ONE, la reconnaissance officielle de capacité à exercer la Promotion de la Santé à l'école jusqu'en 2030, et ce, grâce au délai accordé par l'ONE pour que la direction faisant fonction puisse rédiger le Projet de Service de l'institution, qui n'avait pas été rendu en temps par la direction titulaire.

3. Gestion du personnel :

Certains projets prévus en 2024 ont dû être mis en stand by, suite au départ en congé maladie de la directrice titulaire, afin de répondre aux priorités dictées par le Conseil d'administration, comme la rénovation des locaux ou l'actualisation des statuts du personnel, dont la finalisation est prévue pour 2025.

Outre la gestion des risques psychosociaux, la direction faisant fonction a renforcé la collaboration et la communication avec l'équipe complète, afin de maintenir les résultats des missions décrétables, au sein de l'institution déstabilisée par le départ en congé maladie long terme de la direction titulaire le 2 avril 2024 et par la décision du 5 mars de l'ONE de ne pas accorder d'emblée la reconnaissance officielle de capacité à exercer la Promotion de la Santé à l'école.

Le soutien de l'ensemble du personnel à la direction faisant fonction a permis de renforcer la cohésion d'équipe et la motivation pour atteindre les objectifs demandés, repris ci-dessous :

- Maintien des réunions mensuelles d'équipe et de réunions de coordination entre l'équipe et les médecins conventionnés ;
- Maintien du plan de formations 2024 ;
- Création de conventions d'agrément entre l'institution et chaque médecin PSE ;
- Négociation de nouveaux tarifs pour les actes techniques dans les écoles hors tutelle ;
- Création de l'identité graphique du CISCH ;
- Maintien de la politique de numérisation et 700 kg de documents confidentiels détruits en 2024 ;
- Relance des marchés publics transports scolaires et fiduciaire-comptable ;
- Sélection et engagement d'un agent soutien administratif.

✓ Proposition de décision :

Il est proposé à l'Assemblée générale de l'intercommunale d'approuver le rapport d'activités 2024.

5. Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration à l'Assemblée générale :

Chaque associé a reçu sa convocation accompagnée du rapport de rémunérations 2024. Il reprend individuellement et nominativement les jetons de présence et les rémunérations au cours de l'exercice 2024 par les mandataires et les titulaires de la fonction dirigeante.

✓ Proposition de décision :

Il est proposé à l'Assemblée générale de l'intercommunale d'approuver le rapport de rémunérations 2024.

6. Rapport du Comité d'audit du 22 mai 2025 :

Chaque associé a reçu sa convocation accompagnée du rapport du Comité d'audit du 22 mai 2025.

Le Président présente les recommandations du dernier comité d'audit :

- L'expert-comptable :

Ce 22 mai, le Comité d'audit a pris connaissance de ces informations et a constaté l'amélioration dans le processus de clôture des comptes annuels.

- La cotisation de responsabilisation.

Ce 22 mai, le Comité d'audit a pris connaissance de la problématique liée à la cotisation de responsabilisation et a proposé d'attendre les résultats de l'analyse par l'organisme compétent, qui permettra ensuite de faire des choix au niveau de la gestion du personnel de l'intercommunale.

- La rénovation des locaux.

Le 15 avril 2025, le SPF Emploi a effectué une visite d'inspection relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail au centre de santé et a communiqué au Conseil d'administration plusieurs constatations punissables, à corriger dans les plus brefs délais dont :

- la vétusté au niveau du bâtiment dont l'éclairage, l'isolation thermique, l'isolation phonique, l'électricité basse tension, l'électricité haute tension, la propreté des peintures à la suite des infiltrations d'eau, le revêtement de sol de l'étage déchiré à certains endroits, etc.
- l'installation électrique à basse et haute tension.

Ce 22 mai, le Comité d'audit a pris acte des informations communiquées et a recommandé de prioriser le suivi du dossier rénovation du bâtiment, afin de corriger les constatations punissables faites par le SPF Emploi.

- La révision des cotisations des communes et de l'apport de La Province :

Les cotisations des communes et l'apport financier de La Province ont été indexées en regard de l'indexation prévue par le Bureau du Plan et approuvées par le Conseil d'administration du 20 février 2025. L'Assemblée générale a pris acte de la fixation de la cotisation des associés pour l'année 2025, le 27 mars 2025.

Le Comité d'audit a pris acte des informations communiquées.

- Fixation de l'échelle barémique du fonctionnaire dirigeant :

Maître Lawi ORFILA, avocate ayant revu les statuts du personnel afin qu'ils soient en accord avec la dernière circulaire de la Région wallonne du 26 avril 2024, propose que le statut du fonctionnaire dirigeant soit déterminé par le conseil d'administration.

Ce 22 mai, le Comité d'audit a pris acte des informations communiquées et recommande de rester sur un barème financièrement soutenable par l'institution, soit le barème A5.

✓ Proposition de décision :

Il est proposé à l'Assemblée générale de l'intercommunale de prendre acte des recommandations du dernier Comité d'audit du 22 mai 2025.

7. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 :

Conformément à l'article L1523-13 §3 du CLCD, la première Assemblée générale de l'exercice se prononce, après l'adoption du bilan, sur la décharge à donner aux membres des organes de gestion pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024.

✓ Proposition de décision :

Il est proposé à l'Assemblée générale de l'intercommunale de donner décharge aux administrateurs.

8. Décharge à donner au commissaire réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2024 :

Conformément à l'article L1523-13 §3 du CLCD, la première Assemblée générale de l'exercice se prononce, après l'adoption du bilan, sur la décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2024.

✓ Proposition de décision :

Il est proposé à l'Assemblée générale de l'intercommunale de donner décharge au Commissaire-Réviseur.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale en vue de l'installation de la nouvelle mandature :

9. Démission d'office de l'ensemble des administrateurs :

Conformément à la circulaire du 10 octobre 2024, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, l'Assemblée générale du premier semestre prend acte de la démission d'office de l'ensemble des administrateurs en vue du renouvellement intégral des mandats, suite aux élections communales du 13 octobre 2024.

✓ Proposition de décision :

Il est proposé à l'Assemblée générale de l'intercommunale de prendre acte de la démission de l'ensemble des administrateurs en vue du renouvellement des mandats, suite aux élections communales du 13 octobre 2024.

10. Nomination des administrateurs :

Les nouveaux administrateurs sont désignés en fonction de la clé d'Hondt, en fonction des déclarations individuelles d'apparement et en fonction des statuts de l'intercommunale.

	PS	Les Engagés	MR	ECOLO	PTB	DIVERS	TOTAL
Colfontaine	16	6	4	0	0	1	27
Mons	22	3	14	2	4	0	45
Quaregnon	18	1	1	0	0	5	25
Jurbise	3	0	15	1	0	2	21
Frameries	12	5	6	1	0	3	27
Silly	1	3	12	1	0	2	19
Soignies	12	7	9	1	0	0	29
Hensies	12	3	2	0	0	0	17
Quévy	7	3	7	0	0	2	19
	103	31	70	6	4	15	229

DIVISEUR

1	1	103,00	6	31,00	2	70,00	6,00	4,00	15,00
2	3	51,50	12	15,50	4	35,00	3,00	2,00	7,50
3	5	34,33	18	10,33	8	23,33	2,00	1,33	5,00
4	7	25,75		7,75	10	17,50	1,50	1,00	3,75
5	9	20,60		6,20	14	14,00	1,20	0,80	3,00
6	11	17,17		5,17	16	11,67	1,00	0,67	2,50
7	13	14,71		4,43		10,00	0,86	0,57	2,14
8	15	12,88		3,88		8,75	0,75	0,50	1,88
9	17	11,44		3,44		7,78	0,67	0,44	1,67
10	19	10,30		3,10		7,00	0,60	0,40	1,50
11		9,36		2,82		6,36	0,55	0,36	1,36
12		8,58		2,58		5,83	0,50	0,33	1,25
13		7,92		2,38		5,38	0,46	0,31	1,15
14		7,36		2,21		5,00	0,43	0,29	1,07
15		6,87		2,07		4,67	0,40	0,27	1,00
16		6,44		1,94		4,38	0,38	0,25	0,94
17		6,06		1,82		4,12	0,35	0,24	0,88
18		5,72		1,72		3,89	0,33	0,22	0,83
19		5,42		1,63		3,68	0,32	0,21	0,79
20		5,15		1,55		3,50	0,30	0,20	0,75

RESULTAT

total :	10	3	6	0	0	19
mandats à distribuer						

GAI/IP/Ttes intles/Répart mandats/Copie de clé d'hondt - cisch - 2025

Sur base de la clé d'Hondt, communiquée le 24 avril 2025, pour 19 administrateurs au Conseil d'Administration du CISCH, se retrouveront :

- 10 postes PS
- 3 postes LES ENGAGÉS
- 6 postes MR
- 0 poste ECOLO
- 0 poste PTB.

La liste des administrateurs pressentis par les fédérations politiques est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale :

Pour le Parti Socialiste :

Au moment de la rédaction de cette note de synthèse, le Parti Socialiste ne nous a pas encore communiqué le nom du 10^{ème} candidat.

- ✓ Madame Mélanie Ouali (La Province)
- ✓ Madame Yvane BOUCART (Commune de Hensies)
- ✓ Madame Nathalie VAZZANO (Commune de Colfontaine)
- ✓ Madame Argyro GYPARAKIS (Ville de Mons)
- ✓ Madame Sandrine JOB (Ville de Mons)
- ✓ Monsieur Arnaud MALOU (Commune de Frameries)
- ✓ Monsieur Giovanni MUNAFO (Commune de Quaregnon)
- ✓ Monsieur Brahim OSIYER (Ville de Mons)
- ✓ Monsieur Jethro-Pierre MALEKA (Ville de Mons)

Pour le Mouvement réformateur :

- ✓ Madame Florence VAN HOUT (Commune de Frameries)
- ✓ Madame Stéphanie HOTTON (Commune de Jurbise)
- ✓ Madame Sophie BOTERDAEL (Commune de Quévy)
- ✓ Madame Nora ARRAS (Ville de Mons)
- ✓ Madame Françoise COLINIA (Ville de Mons)
- ✓ Monsieur Paul DUMONT (Commune de Silly)

Pour Les Engagés :

- ✓ Madame Aurélie BLANCHEZ (Commune de Colfontaine)
- ✓ Madame Pascale GRANDJEAN (Ville de Mons)
- ✓ Madame Sonia DEPAS-LEFEBVRE (Ville de Soignies)

- ✓ Proposition de décision :

Il est proposé à l'Assemblée générale de l'intercommunale d'approuver les désignations des administrateurs proposés.

11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération :

Il revient à l'Assemblée générale de fixer les rémunérations de fonction et de jetons de présence attribués au Président et aux administrateurs et aux membres des Comités d'audit conformément aux recommandations du Comité de rémunération du 20 février 2025, et actées par le Conseil d'administration du 28 mai 2025.

Au sein du rapport annuel du Comité de rémunération du 20 février 2025 (CDLD L1523-17 §2), sont détaillées les rémunérations et leur pertinence :

- **Le Président de l'Intercommunale :**

Pour la rémunération brute annuelle du Président de l'Intercommunale, le plafond fixé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation est appliqué.

Ce montant est de **11.929,68€** (indice pivot de base 138,01 du 1^{er} janvier 1990).

Celui-ci nous apparaît tout à fait pertinent, eu égard aux nombreuses tâches réalisées par celui-ci.

Outre sa participation aux réunions des Conseils d'administration, Assemblées générales, Comité de rémunération de l'Intercommunale, le Président réalise une multitude d'autres tâches :

- Participation active aux réunions de travail tant en interne qu'avec les partenaires ;
- Représentation et stratégie de communication ;
- Interaction avec le Personnel ;
- Participation au recrutement de certains profils ;
- Validation et signature de documents ;
- Rôle de relais entre le centre de santé et les citoyens ;
- Gestion des échanges et débats stratégiques.

- **Les administrateurs :**

Le plafond fixé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour le jeton de présence est de **168,50€** (indice pivot de base 138,01 du 1^{er} janvier 1990).

Pour leur participation aux réunions du Conseil d'administration, du Comité restreint de gestion et du Comité d'audit, les administrateurs perçoivent un jeton de présence de 168,50€ (indice pivot de base 138,01 du 1^{er} janvier 1990).

Eu égard aux responsabilités endossées par les administrateurs, le montant du jeton de présence nous paraît pertinent.

✓ **Proposition de décision :**

Il est proposé à l'Assemblée générale de l'intercommunale de fixer les rémunérations de fonction et les jetons de présence attribués au Président, aux Administrateurs et aux membres du Comité d'audit conformément aux recommandations du Comité de rémunération du 20 février 2025.

12. Fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration :

L'Assemblée générale est seule compétente pour fixer le contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

Le Règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration a été approuvé en séance du 1^{er} octobre 2019 et comprend au minimum :

- L'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
- L'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;
- Le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;
- La procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion ;
- Les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale ;
- Le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites ou orales au Conseil d'administration ;
- Les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale ;
- Le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale.

En voici son contenu :

INTRODUCTION :

Vu le Code de la Démocratie locale et notamment son article L1523-10, qui stipule que chaque organe de gestion adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-14, celui-ci est soumis à la signature des membres du Conseil d'administration dès leur entrée en fonction.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

1. Fréquence des réunions du Conseil d'administration.

Article 1 : Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins 6 fois par an. A défaut, il devra en expliquer les raisons dans son rapport annuel de gestion.

2. Compétence de décider que le Conseil d'administration se réunira :

Article 2 : Sans préjudice des articles 3 et 4, la compétence de décider que le Conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président. La Direction adresse les convocations aux membres du Conseil d'administration dans le respect des articles 9 et 12.

Article 3 : Lors d'une réunion, le Conseil d'administration peut décider à la majorité des membres présents que, tel jour, telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : A la demande de 3 membres du Conseil d'administration, le Président est tenu de convoquer le Conseil d'administration aux jours et heures indiqués.

Article 5 : Trois membres du Conseil d'administration peuvent également inscrire un point à l'ordre du jour si le Président a refusé de le faire.

Article 6 : Sauf autre endroit bien stipulé dans la convocation, les réunions du Conseil d'administration se tiennent au siège social du C.I.S.C.H.

3. Fixation de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration :

Article 7 : Sans préjudice des articles 8 et 9, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration appartient au Président, sur proposition de la Direction.

Article 8 : Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, sauf urgence dûment motivée, être accompagné par un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Article 9 : Lorsque le Président convoque le Conseil d'administration sur la demande de trois membres du Conseil d'administration, l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 10 : Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion si la majorité des membres présents marquent leur accord. Un point mis ainsi en discussion ne pourra donner lieu à une décision que si l'urgence est reconnue et acceptée par la majorité des membres présents.

Article 11 : Seuls peuvent être présents aux réunions :

- ✓ Les membres du Conseil d'administration ;
- ✓ La direction ;
- ✓ Le comptable ;
- ✓ Tout membre du personnel invité à présenter un dossier ;
- ✓ Le réviseur d'entreprise (si invité) ;

- ✓ Toute personne extérieure invitée par le Président et/ou le Conseil d'administration à présenter un dossier particulier disposant d'une expertise dans une ou plusieurs domaines ;
- ✓ Un invité externe représentant du monde syndical ou du monde économique.

4. Délai entre la convocation des membres du Conseil d'administration et sa réunion :

Article 12 : Sauf les cas d'urgence dûment motivés, la convocation du Conseil d'administration, laquelle indique avec suffisamment de clarté, les points à l'ordre du jour, se fait, par écrit au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Elle est adressée par courrier électronique, ou au domicile du membre si celui-ci en fait la demande expresse. Par adresse électronique, il y a lieu d'entendre l'adresse mentionnée par le membre sur sa fiche signalétique. Par domicile, il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du membre au registre de population, mentionnée sur la fiche signalétique. En cas de changement, le membre du Conseil d'administration est tenu d'en avvertir la direction par écrit.

5. Mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil d'administration :

Article 13 : Pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, les pièces se rapportant à ce point, sont mises à la disposition des membres du Conseil d'administration. Dans la mesure du possible, elles sont jointes à la convocation ou ultérieurement par voie électronique, au membre.

Article 14 : Lorsqu'un membre souhaite obtenir des informations techniques au sujet des pièces se rapportant au point, il s'adresse au Président.

6. Quorum de présences des membres du Conseil d'administration :

Article 15 : Le Conseil d'administration ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres n'est pas présente. Il n'est pas tenu compte des procurations pour le quorum de présence.

Article 16 : Les administrateurs, dès leur entrée en séance, signent la liste des présences et indiquent l'heure d'arrivée. Ils indiquent également l'heure de sortie. Les administrateurs n'ayant pas procédé à cette formalité seront considérés comme absents.

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil d'administration, le Président constate que la majorité de ses membres n'est pas présente, il la clôt immédiatement. De même, lorsqu'au cours de la réunion du Conseil d'administration, le Président constate que la majorité de ses membres n'est plus présente, il la clôt immédiatement. Toutefois, les dispositions qui précèdent ne valent que pour les points donnant lieu à décision, le Conseil d'administration pouvant toujours continuer à débattre des points d'information, si le Président l'estime nécessaire. Si le nombre des membres du Conseil d'administration présents ou représentés n'est pas suffisant pour délibérer, le Conseil est convoqué à nouveau endéans les quatorze jours et peut valablement délibérer sur les points inscrits pour la deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. La convocation à cette réunion reproduit la présente disposition.

7. Représentation des membres du Conseil d'administration (procurations) :

Article 17 : Chacun des membres du Conseil d'administration peut, même par simple lettre ou par production d'un courrier électronique imprimé, conférer à un autre membre de la même catégorie, le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du Conseil d'administration.

Chaque membre ne peut être porteur de plus d'une seule procuration, le mandataire devant obligatoirement faire partie de la même catégorie de membres que son mandant. Les catégories à prendre en considération pour

l'application de la présente disposition sont les groupes d'administrateurs représentant chacune des communes associées.

Les procurations sont conservées au siège administratif et mention en est faite au procès-verbal de la réunion.

8. Quorum de vote pour qu'une proposition puisse être adoptée :

Article 18 : Sans préjudice des dispositions légales, réglementaires ou statutaires en disposant autrement, une décision n'est acquise que si elle recueille, outre la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, la majorité des voix des membres représentant les communes associées.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

9. Vote public ou scrutin secret :

Article 19 : Lorsque le vote est public, les membres du Conseil d'administration votent à mains levée. Après chaque vote, le président proclame le résultat de celui-ci. Ce résultat sera acté au P.V. de manière générale et non nominative (unanimité, ... voix pour, ... voix contre et abstention(s)).

Le scrutin secret peut être décidé par le Conseil d'administration. Les votes portant sur des questions de personnes font obligatoirement l'objet d'un scrutin secret.

Des bulletins reprenant les mentions suivantes : "OUI" – "NON" – "ABSTENTION" seront distribués en séance à chaque administrateur.

Après le vote, les bulletins seront rassemblés par le Secrétaire du Conseil d'administration et dépouillés en présence d'un administrateur désigné avant le vote.

Tout membre du Conseil d'administration est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

10. Police des réunions du Conseil d'administration :

Article 20 : La police des réunions du Conseil d'administration appartient au Président.

Article 21 : La compétence d'ouvrir, de clore et de suspendre les réunions du Conseil d'administration appartient au Président.

Article 22 : Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil d'administration au plus tard trente minutes après l'heure fixée par la convocation.

Article 23 : Les réunions du Conseil d'administration se tiennent à huis clos hormis la séance du Conseil d'administration ouverte au public.

Article 24 : En ce qui concerne l'intervention du Président ou la personne désignée par lui, pour chaque point de l'ordre du jour, celui-ci (celle-ci) :

- le commente ou invite à le commenter ;
- accorde la parole aux membres du Conseil d'administration qui la demandent ;
- clôt la discussion ;
- circonscrit l'objet du vote et met aux voix.

Article 25 : Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Président n'en décide autrement.

11. Contenu du procès-verbal des réunions du Conseil d'administration :

Article 26 : Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration reprend, dans l'ordre chronologique, les décisions relatives aux points mis à l'ordre du jour ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil d'administration n'a pas pris de décision.

De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le registre des extraits aux délibérations contient le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ainsi que la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies (nombre de présents et résultat du vote).

Les extraits du registre aux délibérations du Conseil d'administration sont signés pour copie conforme par le Secrétaire du Conseil d'administration ou par la Direction.

Le procès-verbal est adressé en même temps que la convocation du Conseil d'administration suivant.

12. Approbation du procès-verbal des réunions du Conseil d'administration :

Article 27 : A chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente à moins que copie de ce document n'ait été envoyé au préalable à tous les membres et que ceux-ci n'en souhaitent plus la lecture.

Article 28 : Les observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente doivent être formulées au moment de l'examen du point relatif à l'approbation de celui-ci et à ce moment seulement. Si ces observations sont adoptées, le Conseil d'administration vote le procès-verbal sous réserve de la transcription des modifications dans le procès-verbal.

13. Obligation de discrétion – Communication des décisions du Conseil d'administration.

Article 29 : Les membres du Conseil d'administration doivent gérer au mieux l'intercommunale et en ayant toujours pour objectif son intérêt.

Toutes les personnes ayant participé à une séance du Conseil d'administration sont tenues de respecter le secret des propos tenus, des votes et des délibérations éventuelles.

Les membres sont donc tenus à un devoir de discrétion dans l'exercice de leur mission. La plus stricte confidentialité sera observée en ce qui concerne les débats et les votes.

La communication des décisions du Conseil d'administration est mise en débat. Cette communication ne peut être contraire à l'intérêt de l'intercommunale et/ou de nature à porter atteinte au respect de la vie privée et des secrets d'entreprises.

Les compétences du Conseil d'administration ne peuvent s'exercer que collégalement. Les décisions qui sont donc prises en commun s'imposent à tous les membres présents.

La prise de photos, de vidéos ainsi que l'enregistrement audio sont strictement interdits lors des séances du Conseil

d'administration.

14. Droits des membres de l'Assemblée générale :

Article 30 : Les membres de l'Assemblée générale ont le droit de poser, au Conseil d'administration, des questions écrites et orales concernant l'administration de l'intercommunale. Cette faculté appartient également aux délégués des membres de l'Assemblée générale.

Article 31 : Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Président du Conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Article 32 : Lors de chaque Assemblée générale, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, le Président accorde la parole aux délégués des membres de l'Assemblée générale qui la demandent afin de poser des questions orales au Conseil d'administration, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes. Il est répondu aux questions orales, si possible, séance tenante, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement atteinte à l'intercommunale, aux associés ou au personnel de l'intercommunale.

Article 33 : Conformément aux conditions et à la procédure fixées par le Décret du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes, les membres de l'Assemblée générale ainsi que leurs représentants ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale.

15. Droit de visites des locaux et des services par les membres des conseils communaux :

Article 34 : Les membres des conseils communaux, associés à l'intercommunale ont le droit de visiter les établissements et services de l'intercommunale, accompagnés d'un membre du personnel ou d'un administrateur spécialement désigné à cet effet.

Afin de permettre à la Direction ou au Conseil d'administration, de désigner un de ses membres et à celui-ci, de se libérer, le membre du conseil communal informe la Direction, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jours et heures auxquels il demande à visiter l'établissement ou le service.

L'intercommunale peut rejeter ou postposer une demande de visite d'un service ou d'un bâtiment dans la mesure où cette demande, soit est formulée de façon trop vague, soit peut perturber le bon fonctionnement du service ou du bâtiment.

16. La Communication aux membres de l'Assemblée des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale :

Article 35 : La communication sous forme de copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale a lieu sur demande adressée par écrit au (à la) Président(e) du Conseil d'administration, Rue des Arquebusiers – N° 5 à 7000 MONS ou par mail à l'adresse : direction@santemons.be. La demande indique clairement l'objet ou les objets concernés. La délivrance d'une copie d'actes et pièces implique automatiquement dans le chef du destinataire une obligation de discrétion et du respect de la législation sur la protection de la vie privée.

17. Délégations :

Article 36 : Le Conseil d'administration prend à la majorité simple toute délibération consistant à déléguer, sous sa propre responsabilité :

- la gestion journalière de l'intercommunale au (à la) Directeur(trice) général(e) ;
- certaines tâches ou missions spécifiques directement à certains membres du personnel de l'intercommunale ;
- certaines tâches nettement définies à un ou deux administrateurs.

La délibération de délégation est publiée au Moniteur belge et notifiée:

1° aux associés;

2° aux administrateurs.

L'ensemble des délégations accordées par le Conseil d'administration est porté à la connaissance :

1° de l'ensemble des administrateurs et associés lors du renouvellement du conseil d'administration;

2° de chaque administrateur ou éventuels délégués au contrôle nouvellement désigné.

Les décisions prises par l'organe de gestion journalière sont communiquées lors de chaque séance ordinaire du Conseil d'administration.

18. Application :

Article 37 : Le présent règlement, approuvé par le Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2019, entrera en vigueur le 02-10-2019. Le présent règlement s'applique à tous les membres du Conseil d'administration.

Monsieur MELIS Cédric, Président.

Mesdames HOUDART Catherine, BRICHAUX Danièle, DECOSTER Christa, JOB Sandrine,

Messieurs CREPIN Vincent, JACQUEMIN Hervé, Administrateurs déclarent avoir pris connaissance du présent R.O.I. et de son annexe en date du 1^{er} octobre 2019.

ANNEXE AU REGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les règles de déontologie et d'éthique

Les membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'intercommunale s'engagent à :

1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté.
2. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant qu'administrateur de l'Intercommunale qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions.
3. Assumer pleinement, c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur, leur mandat d'administrateur de l'Intercommunale.
4. Participer régulièrement et avec assiduité aux réunions des organes de gestion ;
5. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat d'administrateur de l'Intercommunale dans le but de servir l'intérêt de l'Intercommunale.
6. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'Intercommunale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine de l'administrateur ou de la personne avec qui il vit, de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré).
7. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme.
8. Adopter une démarche proactive dans l'optique d'une bonne gouvernance.
9. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion de l'Intercommunale ainsi que la motivation de son personnel.
10. Veiller à ce que toute promotion s'effectue sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'Intercommunale.
11. S'abstenir de diffuser des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses.

12. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations ou des décisions à des fins étrangères à leur fonction et de divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes.
13. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.
14. Développer et mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale et chaque fois que l'actualité liée à un des secteurs d'activités de celle-ci l'exige.

✓ **Proposition de décision :**

Il est proposé à l'Assemblée générale de l'intercommunale de fixer le contenu du Règlement d'Ordre Intérieur tel que proposé, conformément à l'article L1523-14, et qui sera soumis à la signature des membres du Conseil d'administration dès leur entrée en fonction.

13. Fixation des modalités de consultation et de visite applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers des Communes et Province :

Les modalités de consultation et de visite applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers des Communes et Province, sont détaillées ci-dessous et sont reprises dans l'article 34 du R.O.I. du conseil d'administration.

Article 34 du ROI du CA : « *Les membres des conseils communaux, associés à l'intercommunale ont le droit de visiter les établissements et services de l'intercommunale, accompagnés d'un membre du personnel ou d'un administrateur spécialement désigné à cet effet.*

Afin de permettre à la Direction ou au Conseil d'administration, de désigner un de ses membres et à celui-ci, de se libérer, le membre du conseil communal informe la Direction, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jours et heures auxquels il demande à visiter l'établissement ou le service.

L'intercommunale peut rejeter ou postposer une demande de visite d'un service ou d'un bâtiment dans la mesure où cette demande, soit est formulée de façon trop vague, soit peut perturber le bon fonctionnement du service ou du bâtiment. »

✓ **Proposition de décision :**

Il est proposé à l'Assemblée générale de l'intercommunale de fixer les modalités de consultation et de visite applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers des Communes et Province.